

Règlement

FIP - Paysagistes

	Articles
Dispositions générales	1-3
Cercle des assurés	4-9
Salaire coordonné	10-11
Financement	12-16
Comptes des assurés	17-19
Prestations : dispositions générales	20-21
Prestations de vieillesse	22-24
Prestations de décès	25-29
Prestations d'invalidité	30-32
Libre passage et maintien de la prévoyance	33-34
Encouragement à la propriété du logement	35
Règles diverses	36-50
Annexe : Dispositions particulières	

Règlement du FIP - Paysagistes

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018

Dispositions générales

Art. 1 Organisation

1. Le Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP) est une fondation instituée par acte authentique du 28 février 1958 et placée sous l'autorité d'un Conseil de fondation paritaire. Le FIP est inscrit dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.
2. Le Conseil de fondation édicte le présent règlement, qui fixe l'étendue des prestations du fonds, les conditions auxquelles ces prestations sont accordées, et les droits et devoirs de l'employeur et des assurés.
3. Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement; il est compétent pour l'appliquer et l'interpréter.

Art. 2 Affiliation

1. Pour s'affilier au fonds, l'employeur signe une demande d'adhésion.
2. L'affiliation au fonds est conclue pour une durée indéterminée, à moins que la demande d'adhésion n'en dispose autrement. Elle peut être résiliée moyennant un préavis écrit de six mois pour la fin d'une année civile.
3. En cas de résiliation de l'affiliation par l'employeur, le fonds peut soumettre la validité de la résiliation à la confirmation préalable du transfert des bénéficiaires de rente à la nouvelle institution de prévoyance.
4. Pour les employeurs n'occupant plus de personnel soumis au sens des articles 4 et 5 du règlement, l'affiliation peut être résiliée moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.
5. En cas de retard dans le paiement des cotisations et si l'employeur ne respecte pas la sommation qui lui a été adressée, le fonds peut résilier l'affiliation moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, après en avoir au préa-

lable informé les assurés.

6. L'annexe au présent règlement, qui en fait partie intégrante, définit les dispositions particulières.

Art. 3 Garantie des prestations minimales de la LPP

Le règlement est conforme aux exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (désignée ci-après par LPP).

Cercle des assurés

Art. 4 Assurance obligatoire

1. Sont obligatoirement assurés, dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont engagés pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée;
- b) ils reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée fixé dans la LPP (chiffre 1 de l'annexe);
- c) ils ne sont pas reconnus invalides, au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), à raison de 70 % au moins ou ne sont pas assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP. La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée.

2. Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports : dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois : dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à

trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Art. 5 Assurance facultative

1. Peuvent s'assurer facultativement, dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, les personnes suivantes dont le revenu du travail annuel total dépasse le seuil d'entrée fixé dans la LPP (chiffre 1 de l'annexe) et qui ne sont pas invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou ne sont pas assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP :

- a) les indépendants âgés de moins de 60 ans lors de l'affiliation;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois;
- c) les salariés exerçant une activité lucrative accessoire s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal;
- d) les salariés exerçant une activité lucrative accessoire s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée.

2. Peuvent aussi s'assurer facultativement, dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, les salariés dont le revenu du travail annuel total n'atteint pas le seuil d'entrée fixé dans la LPP (chiffre 1 de l'annexe) sauf s'ils sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou ne sont pas assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP, la lettre f des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 étant réservée. Le salaire annuel coordonné correspond au montant mentionné au chiffre 2, lettre e de l'annexe.

Art. 6 Admission

1. L'admission d'une personne à assurer a lieu sur la base d'une demande d'affiliation comportant une déclaration sur son état de santé. Le cas échéant, elle doit remplir un questionnaire de santé. Il en est de même pour la personne qui ayant maintenu son compte individuel sans couverture des risques de décès et d'invalidité (article 9, alinéa 1) est de nouveau assurée pour ces risques.

2. Lorsque l'état de santé n'est pas satisfaisant, le fonds demande un examen médical à ses frais. Des réserves peuvent être faites pour la part des prestations de décès et d'invalidité excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée. Les prestations minimales selon la LPP restent garanties dans tous les cas. L'article 45 LPP est réservé.

La durée des réserves n'excédera pas cinq ans, y compris le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente.

3. Après examen de la demande d'affiliation ou des conclusions de l'examen médical qu'il a exigé, le fonds notifie à l'assuré :

- a) si son état de santé n'est pas satisfaisant, l'admission avec réserve pour la couverture des risques de décès ou d'invalidité;
- b) si son état de santé est satisfaisant, l'admission sans réserve.

Si le risque attaché à la réserve se produit pendant la durée de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'aux prestations de l'assurance obligatoire selon la LPP. Dans ce cas, le droit aux prestations réglementaires ne renaît pas après l'échéance de la durée de la réserve.

4. L'aggravation de l'invalidité ou le décès d'un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité de l'AI lors de son affiliation au fonds n'est pas couvert si la cause est la même que celle qui a conduit à l'invalidité.

5. Si l'assuré a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), la partie surobligatoire peut être exclue du contrat de prévoyance dans les trois mois dès la découverte de la réticence.

Art. 7 Début de l'assurance obligatoire

Les salariés soumis à l'obligation d'assurance sont assurés dès leur entrée au service d'un employeur affilié au fonds ou dès que les rapports de service sont prolongés au-delà de trois mois. La part de la couverture des risques de décès et d'invalidité supérieure à celle de la LPP n'est accordée à partir de ce moment qu'à la condition que le fonds délivre ultérieurement l'attestation prévue à l'article 6, alinéa 3.

Ils reçoivent une attestation d'admission.

Art. 8 Début de l'assurance facultative

Les salariés sont assurés dès qu'ils se sont annoncés ou sont annoncés par leur employeur affilié au fonds. Les indépendants (article 5, alinéa 1, lettre a) sont assurés dès le jour du début de leur activité lucrative ou au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils requièrent leur affiliation au fonds si leur activité a débuté à une date antérieure. La part de la couverture des risques de

décès et d'invalidité supérieure à celle de la LPP n'est accordée à partir de ce moment qu'à la condition que le fonds délivre ultérieurement l'attestation prévue à l'article 6, alinéa 3.

Ils reçoivent une attestation d'admission.

Art. 9 Fin de la couverture des prestations de décès et d'invalidité

1. Si, avant la survenance d'un cas de prévoyance, les rapports de travail de l'assuré sont dissous, ou si son salaire n'atteint plus le minimum légal, ou s'il met fin à l'assurance facultative, les cotisations ne sont plus dues. Dans ce cas, et si l'assuré ne maintient pas son compte individuel auprès du fonds avec le paiement de cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (article 33, alinéa 4), les prestations de décès (articles 25 à 28) et d'invalidité (articles 30 à 32) ne sont plus assurées. L'alinéa 2 est réservé.

2. Toutefois, durant un mois à compter dès le jour où les cotisations ne sont plus dues, la personne demeure assurée pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai ou en cas de conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Salaire coordonné

Art. 10 Salaire coordonné

Le salaire pris en considération est le salaire coordonné défini au chiffre 2 de l'annexe.

Art. 11 Fixation du salaire coordonné

1. Le fonds fixe au début de chaque année civile le salaire coordonné valable pour l'année en cours, à partir de la liste des personnes à assurer que l'employeur fournit au fonds avec l'indication du salaire déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le fonds fixe le salaire coordonné sur la base du salaire AVS indiqué sur la demande d'affiliation.

2. Pour l'assurance facultative des salariés, cette communication doit être faite par le salarié lui-même ou par son employeur.
3. Pour les indépendants, le salaire coordonné est déterminé à partir d'un revenu fixé par convention (désigné ci-après salaire annuel) selon le chiffre 2, lettre b de l'annexe. Le salaire annuel, fixé pour une période indéterminée, doit être au moins égal à Fr. 25'000.- et ne peut pas être supérieur au revenu d'indépendant déterminant pour l'AVS. Toute modification du salaire annuel doit être demandée préalablement au fonds et ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de diminution momentanée du revenu AVS, le salaire annuel peut être maintenu sans modification au maximum pendant une année. En cas d'augmentation du salaire annuel, l'article 6 est applicable par analogie. Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent en informer le fonds et prendre les mesures nécessaires pour que l'article 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.
4. Dans des cas particuliers, le fonds peut recourir au mode de calcul prévu à l'article 3 de l'OPP2.
5. En cas de modification importante du salaire en cours d'année, l'employeur ou l'assuré peut demander l'adaptation du salaire coordonné.
6. Si le salaire de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO) ou du congé de maternité selon l'article 329f CO, au maximum 2 ans. En application de l'article 8 LPP, l'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné. L'article 32 du présent règlement est réservé.

Financement

Art. 12 Montant de la cotisation

1. La cotisation est calculée en pour-cent du salaire coordonné selon le chiffre 3 de l'annexe.

2. La cotisation est destinée à :

- financer les bonifications de vieillesse selon le chiffre 5 de l'annexe;
- couvrir les risques de décès et d'invalidité;
- couvrir les frais de gestion.

Art. 13 Répartition et responsabilité

1. La moitié de la cotisation est à la charge de l'employeur. Avec l'accord du fonds, l'employeur peut prendre en charge une part de cotisation plus élevée. Il peut payer, avec l'accord du fonds, ses cotisations par le biais de la réserve de cotisations d'employeur qui est comptabilisée séparément; cette réserve ne peut plus être financée par l'employeur dès qu'elle atteint le quintuple des cotisations patronales annuelles (part patronale).

2. L'employeur est responsable envers le fonds du paiement de l'entier de la cotisation.

3. L'assuré à titre facultatif, affilié individuellement, est responsable envers le fonds du paiement de l'entier de la cotisation. Il en va de même de l'assuré qui maintient son compte individuel auprès du fonds avec paiement de cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (article 33, alinéa 4).

Art. 14 Echéance et retard

1. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois.

2. Sur la base des salaires communiqués par l'employeur, le fonds facture, en cours d'année, des acomptes périodiques qui indiquent le délai de paiement. En fin d'année, il établit un décompte final avec indication du délai de paiement.

3. En cas de retard dans le paiement des cotisations, un intérêt de 6 % l'an ainsi que les frais définis au chiffre 6 de l'annexe sont dus au fonds.

4. Si le fonds résilie l'affiliation en raison de l'article 2, alinéa 5, il en informe les assurés.

5. Si les cotisations d'une année ne sont pas entièrement payées dans les trente jours qui suivent le 31 décembre, l'employeur est sommé d'en effectuer le paiement, augmenté des frais, dans les quatorze jours dès l'envoi de la sommation. S'il ne s'exécute pas, les obligations du fonds relatives aux risques de décès et d'invalidité sont limitées à celles fixées dans la LPP dès l'expiration

de ce délai. Les assurés en sont informés.

Art. 15 Utilisation des prestations de libre passage apportées et rachats

1. Lors de son affiliation, l'assuré doit remettre au fonds les décomptes de sortie établis par les précédentes institutions de prévoyance et en faire verser les montants au fonds. En outre, s'il détient un compte ou une police de libre passage, il doit communiquer au fonds le nom de l'institution de libre passage et la forme de prévoyance.

Si la prestation de libre passage apportée est supérieure au rachat maximum selon les dispositions de l'alinéa 4, le fonds peut demander que l'assuré utilise le montant excédentaire pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise conformément à l'article 33, alinéa 4, paragraphe 2.

2. Des rachats peuvent être opérés en tout temps jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite par l'assuré cotisant ou l'employeur.

3. Les prestations de libre passage apportées et les rachats sont intégralement portés sur le compte d'épargne individuel.

4. Les rachats ne sont possibles que s'ils ne conduisent pas à une rente de vieillesse (ou sa valeur capitalisée) supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant depuis l'âge de 18 ans, sur la base du dernier salaire coordonné. Pour les indépendants et les salariés dont le salaire annuel comprend des éléments à caractère irrégulier ou variables, la moyenne des salaires coordonnés des trois dernières années (y compris l'année en cours) est déterminante. Les dispositions des articles 60a et 60b OPP2 demeurent réservées.

5. Des rachats sont possibles en sus de ceux prévus à l'alinéa 4 dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Toutefois, en cas de renonciation à cette dernière, les prestations versées ne dépasseront pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.

6. Lorsque des versements anticipés pour financer la propriété du logement ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. L'article 60d OPP2 demeure réservé.

Les rachats des montants transférés par le fonds en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (appelée LPart par la

suite) en vertu de l'article 22d de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ne sont pas soumis à limitation.

Art. 16 Réassurance

Le fonds peut conclure, pour la couverture des risques de décès et d'invalidité, des contrats d'assurances auprès de sociétés suisses d'assurances concessionnées. Tous les droits qui en découlent appartiennent au fonds. Le fonds utilise une partie de la cotisation pour le paiement des primes de ces assurances.

Comptes des assurés

Art. 17 Compte individuel

1. Pour chaque assuré, un compte individuel est tenu. Il comprend :
 - les bonifications de vieillesse selon le chiffre 3 de l'annexe;
 - les prestations de libre passage apportées et rachats (article 15);
 - les montants transférés à la suite du partage de la prévoyance dans le cadre d'un divorce;
 - les remboursements de versements anticipés pour financer la propriété du logement;
 - les intérêts (article 18).
2. L'assuré reçoit chaque année une attestation d'assurance dans laquelle figurent notamment l'évolution du compte individuel et les prestations assurées.
3. Pour chaque assuré, il est également tenu un compte «avoir de vieillesse» correspondant aux exigences minimales imposées par la LPP.

Art. 18 Intérêt

1. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt crédité sur les comptes individuels. Pour ce faire, il tient compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché.

Pour les assurés ayant maintenu leur compte individuel auprès du fonds sans couverture des risques de décès et d'invalidité (article 33, alinéa 4), le taux d'intérêt crédité est réduit de 1 % à titre de participation aux frais de gestion.

2. Le taux d'intérêt sera au moins égal au taux minimum fixé par le Conseil fédéral dans le cadre de la LPP sous réserve de l'article 46, lettre c.

Art. 19 Compte individuel pour le calcul des prestations d'invalidité et de survivants

Lorsqu'un cas d'assurance se produit avant que l'assuré ait atteint l'âge de la retraite, les prestations d'invalidité et de survivants sont calculées sur la base du compte individuel (article 17) comprenant en outre la somme des bonifications de vieillesse auxquelles aurait eu droit l'assuré jusqu'à l'âge de la retraite, calculées sans les intérêts, sur la base du dernier salaire annuel coordonné de l'assuré en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Prestations : dispositions générales

Art. 20 Prestations assurées

1. Les prestations du fonds sont les suivantes :

- rente de vieillesse (article 22);
- capital à l'âge de la retraite (article 23);
- rente d'enfant de retraité (article 24);
- rente de conjoint survivant (article 25);
- rente de concubin survivant (article 26) ;
- rente d'orphelin (article 27);
- capital en cas de décès d'un assuré cotisant (article 28);
- capital en cas de décès d'un assuré en maintien sans paiement de cotisation (article 29) ;
- rente d'invalidité (article 30);
- rente d'enfant d'invalidité (article 31).

2. Les rentes sont versées au début de chaque mois à raison d'un douzième de la rente annuelle.

3. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse

sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières du fonds. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Les dispositions minimales de la LPP sont réservées.

4. Lorsque le fonds est tenu de verser la prestation préalable parce que l'institution de prévoyance qui doit fournir la prestation n'est pas connue, il accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution. La prestation est versée sur demande des bénéficiaires.
5. Le versement des prestations est exécuté exclusivement sur un compte au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Art. 21 Prestation en capital en lieu et place de la rente

Le fonds alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint survivant ou de concubin survivant ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

Prestations de vieillesse

Art. 22 Rente de vieillesse

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et l'âge de 65 ans révolus pour les hommes (âge ordinaire de la retraite).
2. Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond au compte individuel de l'assuré au moment de l'ouverture du droit multiplié par le taux de conversion en vigueur. Le Conseil de fondation fixe le taux de conversion en se fondant sur des bases techniques reconnues.
3. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois du décès du bénéficiaire.
4. L'assuré peut, en cas de cessation de son activité lucrative, demander

d'anticiper de cinq ans au plus le droit à la rente de vieillesse. Le taux de conversion est fixé en conséquence.

5. L'assuré, qui continue d'exercer son activité lucrative indépendante ou son activité lucrative auprès d'un employeur affilié au fonds au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans), peut différer le droit à la rente de vieillesse jusqu'à la cessation de cette activité, mais au plus jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 70 ans. Dans ce cas, le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} jour qui suit la cessation de l'activité lucrative ou le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 70 ans. Les cotisations sont dues jusqu'à ce moment et le taux de conversion est adapté en conséquence.

Si l'interruption de l'activité lucrative est due au décès de l'assuré, les prestations des ayants droits sont calculées par rapport aux prestations auxquelles le défunt aurait eu droit s'il avait interrompu son activité au moment du décès.

Art. 23 Capital à l'âge de la retraite

1. L'assuré peut obtenir une prestation en capital au lieu de la rente de vieillesse. Il doit en faire la demande par écrit avant la naissance du droit. La prestation en capital exclut toute autre prestation.

2. Un versement partiel en capital est possible. Le montant de la rente de vieillesse est alors calculé sur le solde du compte individuel. La rente doit s'élever à Fr. 2'400.- au moins par an.

3. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (selon la LPart).

4. La part du capital financée par un rachat effectué durant les trois dernières années précédant l'ouverture du droit à la prestation est versée sous forme de rente. Il est fait exception lorsque le rachat est effectué en vertu de l'article 22d LFLP, soit à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré (article 79b, alinéa 4 LPP).

Art. 24 Rente d'enfant de retraité

1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin (article 27).

2. Le montant de la rente est égal à 20 % de la rente de vieillesse.

Prestations de décès

Art. 25 Rente de conjoint survivant

1. Le conjoint survivant ou le partenaire survivant lié par un partenariat enregistré (selon la LPart) a droit à une rente de conjoint survivant si, au décès de son conjoint ou partenaire enregistré (selon la LPart), il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a au moins un enfant à charge;
- b) il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage ou le partenariat enregistré (selon la LPart) a duré au moins cinq ans.

2. Le conjoint survivant ou le partenaire survivant lié par un partenariat enregistré (selon la LPart) qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

3. Le droit à la rente de conjoint survivant ou à l'allocation unique de conjoint survivant est exclu si le conjoint ou le partenaire enregistré (selon la LPart) avait reçu une prestation de vieillesse en capital.

4. Lors du décès d'un assuré, la rente de conjoint survivant est égale à 60 % de la rente d'invalidité. Lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint survivant est égale à 60 % de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité. L'article 38 est réservé.

5. Le conjoint survivant divorcé ou le partenaire survivant dont le partenariat enregistré (selon la LPart) a été dissous judiciairement est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint ou de son ancien partenaire enregistré (selon la LPart) à la condition :

- a) que son mariage ou son partenariat enregistré (selon la LPart) ait duré 10 ans au moins et
- b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (selon la LPart), d'une rente en vertu de l'article 124^e, alinéa 1 ou 126, alinéa 1 du code civil (CC).

Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

Les prestations versées sont limitées aux prestations minimales découlant de la LPP et sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré (selon la LPart); la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. L'article 38 est réservé.

6. Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

7. Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois :

- a) du décès du bénéficiaire ou
- b) du remariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré (selon la LPart) du conjoint survivant ou de l'ancien conjoint survivant ou
- c) du mariage ou de la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré (selon la LPart) du partenaire enregistré survivant ou de l'ancien partenaire enregistré survivant.

Art. 26 Rente de concubin survivant

1. Au décès d'un assuré non marié ou non lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le fonds verse une rente de concubin survivant si cumulativement :

- a) l'assuré a formé avec le concubin survivant une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès. Si le concubin survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, la condition de durée de la communauté de vie n'est pas requise;
- b) la communauté de vie a débuté avant que l'assuré n'ait été mis au bénéfice d'une rente de vieillesse du fonds;
- c) l'assuré et le concubin survivant ne sont ni mariés ni engagés dans un partenariat enregistré ou un autre concubinage au moment du décès de l'assuré et ne présentent aucun lien de parenté entre eux au sens de l'article 95 CC;
- d) le concubin survivant ne perçoit aucune rente pour survivant découlant d'un mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une communauté de vie

- précédente ou n'a perçu aucun capital en lieu et place d'une rente pour survivant d'une autre institution de prévoyance;
- e) le concubin survivant ne bénéficie pas d'une rente de conjoint divorcé versée en vertu de l'article 124a CC ou n'a perçu aucun capital transféré en lieu et place de la rente;
 - f) la communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite, datée et signée des deux concubins et envoyée au fonds sous pli recommandé du vivant de l'assuré. Un formulaire est mis à disposition par le fonds.
2. Il incombe au concubin survivant d'apporter les preuves selon lesquelles il remplit les conditions de concubin en remettant notamment les attestations officielles de domicile, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs ou tout autre document nécessaire à la validation du droit à une rente de concubin survivant.
3. Le droit à la rente naît au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou de vieillesse.

Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois :

- a) du décès du concubin survivant ou
 - b) du mariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré (selon la LPart) du concubin survivant ou
 - c) de l'engagement dans une nouvelle communauté de vie du concubin survivant conformément aux conditions définies à l'alinéa 1, lettre a.
4. Le montant de la rente est égal à celui de la rente de conjoint survivant. L'article 38 est réservé.

Art. 27 Rente d'orphelin

1. Ont droit à une rente d'orphelin les enfants du défunt et les enfants recueillis à l'entretien desquels le défunt était tenu de pourvoir :
- s'ils ont moins de 18 ans;
 - s'ils ont moins de 25 ans et qu'ils font un apprentissage ou des études ou qu'ils sont invalides à raison de 70 % au moins et ne sont pas encore capables d'exercer une activité lucrative.
2. Le droit à la rente d'orphelin est exclu si le défunt avait touché une prestation de vieillesse en capital.
3. Lors du décès d'un assuré, la rente d'orphelin est égale à 20 % de la rente d'invalidité. Lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou

d'invalidité, la rente d'orphelin est égale à 20 % de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité. L'article 38 est réservé.

4. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou à la rente de vieillesse. Il s'éteint à la fin du mois du décès de l'orphelin ou dès que les conditions de l'alinéa 1 ne sont plus réalisées.

Art. 28 Capital en cas de décès d'un assuré cotisant

1. Si un assuré cotisant décède, sans ouverture du droit à une rente ou allocation de conjoint survivant (marié ou divorcé), de concubin survivant ou d'orphelin, le fonds verse le compte individuel accumulé au moment du décès aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au fonds par lettre recommandée du vivant de l'assuré. A défaut, le montant est versé aux enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 27.

2. Le capital en cas de décès est réparti à parts égales entre les ayants droit.

3. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

Art. 29 Capital en cas de décès d'un assuré en maintien sans paiement de cotisation

1. Lorsqu'un assuré ayant maintenu son compte individuel sans paiement de cotisation au fonds au sens de l'article 33, alinéa 4 décède, le fonds verse aux ayants droit le compte individuel accumulé au moment du décès.

2. Par ayants droit, il faut entendre :

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré (selon la LPart) survivant ;
- b) à défaut, les enfants remplissant les conditions de l'article 27 ;
- c) à défaut, le concubin survivant remplissant les conditions de l'article 26 ;
- d) à défaut, les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 27.

3. Le capital en cas de décès est réparti à parts égales entre les ayants droit.

4. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

Prestations d'invalidité

Art. 30 Rente d'invalidité

1. Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée.
2. L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI. En cas d'invalidité partielle, l'assuré a droit :
 - a) à trois quarts de rente si son invalidité est de 60 % au moins;
 - b) à une demi-rente si son invalidité est de 50 % au moins;
 - c) à un quart de rente si son invalidité est de 40 % au moins.

La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée. Il en est de même des articles 6, alinéa 4 et 38.

3. La rente d'invalidité est calculée sur la base du compte individuel (article 19) au même taux de conversion que la rente de vieillesse.
4. La rente d'invalidité prend naissance au même moment que celle servie par l'AI.
5. Le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit :
 - un salaire entier;
 - des indemnités journalières de l'assurance-maladie (équivalant à au moins 80 % du salaire dont est privé l'assuré et financées au moins pour moitié par l'employeur);
 - des indemnités journalières versées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
 - des indemnités journalières versées selon la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM);
 - des indemnités journalières versées par l'AI.
6. La rente d'invalidité s'éteint dès la disparition de l'invalidité ou au décès du bénéficiaire.

Art. 31 Rente d'enfant d'invalidité

1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. La rente pour enfant est égale à 20 % de la rente d'invalidité. L'article 38 est réservé.

Art. 32 Compte individuel de l'assuré invalide

L'assuré invalide a droit, dès la naissance du droit à la rente d'invalidité selon l'article 30, alinéa 4, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de vieillesse (chiffre 5 de l'annexe) due sur le dernier salaire annuel coordonné en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement de la cotisation définie à l'article 12. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 30, alinéa 2. L'article 38 est réservé.

Le compte individuel de l'assuré invalide est tenu dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active et ne donne pas droit à des prestations de vieillesse et de décès.

Libre passage et maintien de la prévoyance

Art. 33 Prestation de libre passage et maintien de la prévoyance

1. Si l'assuré quitte le fonds avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de libre passage. Elle est exigible à partir de ce moment et porte intérêt au taux minimum LPP.
2. La prestation de libre passage est égale au compte individuel conformément à l'article 15, alinéa 2 LFLP.

Dans tous les cas, la prestation de libre passage est au moins égale à la prestation de sortie prévue par les articles 17 et 18 LFLP.

3. S'il entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est transférée à cette nouvelle institution.

4. S'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré peut maintenir son compte individuel auprès du fonds. Les prestations de décès et d'invalidité, à l'exclusion du capital en cas de décès (article 29), ne sont alors plus assurées. Toutefois, la couverture de ces risques pour les salariés peut être maintenue pour un an au plus contre paiement de la cotisation définie au chiffre 4 de l'annexe.

L'assuré peut aussi maintenir sa prévoyance au moyen d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance ou d'un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire.

A défaut de notification écrite contraire de l'assuré, sa prévoyance est maintenue auprès du fonds sans paiement de cotisation.

Art. 34 Paiement en espèces

- 1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage :
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'article 25f LFLP est réservé;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
- 2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (selon la LPart).
3. Le versement est exécuté exclusivement sur un compte au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 35 Mise en gage ou versement anticipé pour financer la propriété du logement

1. L'assuré qui n'est pas au bénéfice d'une prestation du fonds peut, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage le droit aux

prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), il doit obtenir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

2. Les fonds de la prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

3. Le montant maximal disponible correspond à la prestation de libre passage au moment du versement, sous réserve de l'alinéa 4. Le montant minimum du versement anticipé est de Fr. 20'000.-, à l'exception de l'acquisition de participations qui n'est pas limitée. L'assuré peut demander un versement anticipé tous les cinq ans.

4. Pour les assurés de plus de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment de la mise en gage, respectivement du versement anticipé.

5. L'assuré doit soumettre au fonds une demande écrite de versement anticipé ou de mise en gage, avec pièces justificatives idoines. Le fonds se prononce sur la demande et, le cas échéant, paie avec l'accord de l'assuré le montant du versement anticipé directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'article 1, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) dans les six mois depuis la date de la demande écrite de l'assuré.

6. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations assurées sont réduites en fonction du montant versé. Le fonds propose à l'assuré de s'acquitter d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance afin de maintenir le niveau des prestations qui étaient assurées avant le versement anticipé, respectivement avant la réalisation du gage.

7. Le fonds requiert au registre foncier l'inscription d'une mention de restriction du droit d'aliéner le logement en propriété. Les émoluments facturés par le registre foncier pour l'inscription ou la radiation de la mention sont à la charge de l'assuré. Si l'assuré acquiert des participations à l'aide du versement anticipé, il doit déposer les parts ainsi acquises auprès du fonds.

8. L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé. Les prestations assurées sont augmentées proportionnellement au remboursement. Ce remboursement est autorisé jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. Le montant perçu doit être remboursé au fonds par l'assuré ou ses héritiers si le logement est vendu ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré. Un remboursement volontaire est en tout temps possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Le montant minimum de remboursement est de Fr. 10'000.- à moins que le solde du versement anticipé soit inférieur. Le montant remboursé sert d'apport unique pour augmenter les prestations assurées.
10. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La réalisation du gage est traitée comme un versement anticipé. Lors du remboursement du versement anticipé, le contribuable peut demander que lui soit restitué l'impôt qu'il avait payé lors du versement anticipé, ou de la réalisation du gage. Il doit s'adresser au canton dans lequel il avait alors payé l'impôt. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement.
11. Au surplus, les dispositions de la LPP et de l'OEPL sont applicables.

Règles diverses

Art. 36 Exercice du droit aux prestations

Les prestations du fonds sont versées sur la base d'une annonce écrite du bénéficiaire.

Art. 37 Documents officiels

Le fonds a le droit d'exiger la présentation de tous les documents nécessaires pour la fixation et le maintien du droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, le fonds peut suspendre le paiement des prestations.

Art. 38 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le fonds peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Art. 39 Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès; coordination

1. Les rentes de conjoint survivant, de concubin survivant et d'orphelin et les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité, à elles seules ou ajoutées aux prestations énumérées à l'alinéa 2, ne doivent pas dépasser le 90 % du dernier salaire annuel en vigueur lors de la survenance du risque assuré ; en cas de réduction, chaque rente est diminuée dans la même proportion.
2. Les prestations prises en compte pour le calcul de la réduction sont :
 - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) fédérales, y compris la part de rente d'invalidité attribuée au conjoint créancier d'un invalide retraité divorcé;
 - les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) non réduites versées avant l'âge de la retraite;
 - les prestations de l'assurance militaire (AM);
 - les prestations d'autres assurances sociales ou institutions de prévoyance professionnelle suisses et étrangères;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par l'assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. La réduction des prestations est également applicable aux indépendants qui ne sont pas affiliés à titre facultatif conformément à la LAA. Dans ce cas, le fonds prend en considération les prestations que l'assurance-accidents aurait versées si l'intéressé y avait été affilié sur la base du dernier salaire annuel en vigueur lors de la survenance du risque assuré.
4. Le fonds ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'assuré ou de l'ayant droit. Il en va de même lorsque le bénéficiaire de prestations de l'AVS/AI n'a pas droit

à des prestations complètes parce que l'assuré compte une durée incomplète de cotisations selon l'article 29ter de la loi fédérale sur l'AVS.

Art. 40 Restitution des prestations touchées indûment

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où le fonds a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 41 Subrogation et cession des droits de l'assuré envers le tiers responsable

1. Dès la survenance du cas de prévoyance, le fonds est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants visés à l'article 29, jusqu'à concurrence des prestations légales dues, contre tout tiers responsable et peut exiger, pour la part des prestations relevant de la prévoyance plus étendue, une cession de droits.
2. Le fonds peut suspendre le paiement de ses prestations aussi longtemps que la cession n'est pas intervenue.

Art. 42 Cession, mise en gage et divorce

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'article 35 et l'alinéa 2 ci-après sont réservés.
2. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (selon la LPart) d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, le fonds peut être amené à transférer en faveur du conjoint divorcé ou du partenaire enregistré divorcé, sur ordre du juge, une part de la prestation de sortie, effective ou hypothétique, ou une part de rente. Dans ce cas, les prestations assurées et/ou en cours peuvent être réduites. De même, une réduction peut également être appliquée lors de la survenance d'un cas de vieillesse pendant le procédure de divorce.

Art. 43 Intérêts moratoires

1. Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'article 7 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), à partir de ce moment-là.
2. Pour les autres prestations de prévoyance, un intérêt moratoire est dû pour autant qu'il y ait une procédure ouverte devant le tribunal compétent au sens de l'article 48. Le taux de cet intérêt est celui du minimum LPP, tel que fixé à l'article 12 OPP2. L'intérêt commence à courir au jour de l'ouverture de l'action devant le tribunal compétent.

Art. 44 Liquidation partielle

Le Conseil de fondation élabore un règlement concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle.

Art. 45 Bilan technique

1. Le Conseil de fondation fait établir un bilan technique au moins tous les trois ans. En cas de découvert, celui-ci est établi chaque année tant que dure le découvert.
2. Selon les résultats de ce bilan technique, le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement. Pour assurer l'équilibre financier à long terme, il peut en particulier augmenter le financement ou diminuer les prestations.

Art. 46 Mesures d'assainissement

Si les mesures de l'article 45, alinéa 2 ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai approprié, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, les mesures complémentaires suivantes:

- a) Le prélèvement auprès des employeurs et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à charge de l'employeur et de l'assuré dans les mêmes proportions que les cotisations de base.
- b) Le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette

mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

- c) Si les mesures prévues aux lettres a et b se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer sur la partie obligatoire, tant que dure le découvert mais au maximum durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 47 Droit supplétif

Les dispositions de la LPP sont applicables aux cas non réglés par le présent règlement.

Art. 48 Contestations

Les contestations opposant le fonds, les destinataires et les employeurs peuvent être portées devant les tribunaux cantonaux au siège du domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitant dans lequel l'assuré a été engagé.

Art. 49 Remise du règlement

Chaque assuré est informé de la mise à disposition du présent règlement sur le site internet. Sur demande, il est remis en version imprimée.

Art. 50 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation du fonds le 22 novembre 2017. Il est en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018. Il remplace et annule tous les précédents règlements.

Fonds interprofessionnel
de prévoyance

Yves Defferrard
Président

Pierre-André Meylan
Vice-président

Dispositions particulières

Annexe

1. Seuil d'entrée (articles 4 et 5)

Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS annuelle maximale).

2. Salaire coordonné (articles 10 et 11)

- Le salaire coordonné correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
- Le salaire annuel est égal au salaire déterminant pour l'AVS, plafonné au montant limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP (300 % de la rente AVS annuelle maximale).
- Le montant de coordination correspond à celui fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP (7/8^e de la rente AVS annuelle maximale). Avec l'accord du fonds, l'employeur peut le réduire en proportion du taux d'activité.
- Avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire coordonné plus élevé, limité toutefois à 512,5 % de la rente AVS annuelle maximale.
- Si le salaire coordonné n'atteint pas Fr. 5'000.- par an, il est arrondi à ce montant. A la demande expresse de l'affilié, le salaire coordonné minimum peut être réduit au montant minimal fixé à l'article 8, alinéa 2, LPP (1/8^e de la rente AVS annuelle maximale).
- Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

3. Cotisation totale (article 12)

Classe d'âge	Taux en pour-cent du salaire coordonné
18-34 ans	11.25 %
35-44 ans	14.25 %
45-54 ans	18.25 %
55 ans et plus	21.25 %

4. Cotisation pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et des frais de gestion (articles 12 et 33, alinéa 4)

Classe d'âge	Taux en pour-cent du salaire coordonné
18 ans et plus	3.25 %

5. Bonification de vieillesse (articles 12 et 17)

Classe d'âge	Taux en pour-cent du salaire coordonné
18-34 ans	8 %
35-44 ans	11 %
45-54 ans	15 %
dès 55 ans	18 %

6. Age déterminant

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la cotisation et de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

7. Frais liés au retard dans le paiement des cotisations (article 14, alinéa 3)

- a) Procédure de sommation:
- envoi du 2^e rappel ou de la lettre de sommation Fr. 50.-
 - établissement d'un plan de paiement Fr. 150.-
- b) Mesures d'encaissement :
- réquisition de poursuite Fr. 300.-
 - mainlevée d'opposition sur poursuite Fr. 1'000.-
 - réquisition de continuer la poursuite Fr. 300.-
 - demande de faillite ou de saisie Fr. 500.-

A ces frais s'ajoutent les frais de poursuites et de faillite.